

RECOMMANDATION N°59 – MINISTÈRE DE LA CULTURE

**DÉLIMITATION DU DÉLAI DE CLASSEMENT D'UN IMMEUBLE SUIVANT L'ARTICLE 129 DE LA LOI DU 25/02/2022
RELATIVE AU PATRIMOINE CULTUREL**

L'Ombudsman a été saisi par un administré du fait d'une absence de réponse du Ministère de la Culture à un courrier adressé en date du 09/01/2023 et portant sur une procédure de classement d'un immeuble suivant l'article 129 de la loi du 25/02/2022 relative au patrimoine culturel.

Dans son courrier, l'administré demandait notamment au Ministère concerné de prendre position sur sa situation, compte tenu notamment :

- du libellé des articles 129 et 130 de la loi du 25/02/2022 relative au patrimoine culturel,
- de l'articulation entre l'article 129 (2) et le principe de sécurité juridique,
- de la possibilité pour l'une des personnes listées à l'article 130 d'adresser au ministre une demande de classement visant un immeuble donné, de même que la recevabilité éventuelle d'une telle demande, alors que le délai prévu à l'article 129 (2) serait expiré et qu'aucune procédure de classement n'aurait été initiée sur ledit bien, ainsi que
- des prérogatives de l'INPA quant à la restauration envisagée, dans le cadre et en dehors d'une procédure de classement.

Pour mémoire, l'article 129 précité prévoit : « (1) *Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.*

Cette obligation d'information reste en vigueur jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé a été publié conformément à l'article 25, paragraphe 1er.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé. »

Dans son courrier précité, l'administré indiquait notamment qu'une telle information était intervenue en date du 25/03/2022, lors de l'envoi par son architecte à l'INPA du dossier portant sur son projet de rénovation.

Dans sa réponse datée du 03/03/2023, après avoir repris l'historique quasi intégral du projet de restauration et des travaux envisagés par l'administré, le Ministère de la Culture indiquait cependant à l'administré avoir, « *dès la réception de votre information trois mois pour initier une procédure de classement, conformément à l'article 129 de la loi précitée* ».

Afin de mieux comprendre la procédure suivie en l'espèce, de même que le rôle et les prérogatives de chaque acteur, l'Ombudsman a demandé au Ministère de la Culture, par courrier du 22/03/2023, de bien vouloir lui faire parvenir une prise de position quant à chacun des éléments listés ci-avant.

Sans réponse à son intervention, l'Ombudsman adresse un premier rappel au Ministère de la Culture en date du 02/06/2023.

Ce rappel étant ignoré, l'Ombudsman adresse un deuxième rappel au Ministère de la Culture en date du 04/08/2023.

Après un silence de quatre mois et demi, par courrier du 07/08/2023, le Ministère de la Culture transmet à l'Ombudsman, pour information, sans autre précision ou développement, copie de deux courriers adressés à l'administré en date des 03/03/2023 et 27/07/2023.

Le courrier du 03/03/2023 n'est autre que le courrier ayant justifié l'intervention initiale de l'Ombudsman, intervention suivie de deux rappels, datés des 02/06/2023 et 04/08/2023 et restant à ce jour sans réponse aucune.

Au travers du courrier du 27/07/2023, l'Ombudsman apprend que le Ministère de la Culture a notifié à l'administré son intention de classement de l'immeuble dont question comme patrimoine culturel national : « *J'ai l'honneur, en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, de vous annoncer par la présente mon intention de classement comme patrimoine culturel national de l'immeuble [...] vous appartenant* ».

L'Ombudsman ne peut par ailleurs que constater qu'aucune réponse n'est apportée par le Ministère de la Culture à sa demande de prise de position, de même qu'aux interrogations faites par l'administré dans son courrier du 09/01/2023.

En sus et en omission parfaite des demandes réitérées tant par l'administré que l'Ombudsman pendant plus de six mois, le Ministère de la Culture « annonce » donc à l'administré son intention de classer l'immeuble dont question comme patrimoine culturel national.

Par courrier du 23/08/2023, l'Ombudsman a partant rappelé au Ministère de la Culture :

- les lignes de bonne conduite administrative, lesquelles prévoient au deuxième pilier le « *droit d'obtenir à tout courrier une réponse circonstanciée, rédigée dans un langage clair et simple et dans un délai raisonnable* », ainsi qu'au quatrième pilier le « *droit de recevoir toutes les explications nécessaires à la compréhension de la position de l'administration* »,
- le libellé de l'article 6 de la loi du 22 août instituant un Ombudsman, lequel prévoit : « *L'Ombudsman peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Le service visé est obligé de remettre à l'Ombudsman dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question. Les Ministres et toutes autorités publiques visées au premier article doivent faciliter la tâche de l'Ombudsman. Ils doivent autoriser les fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous leur autorité à répondre aux questions de l'Ombudsman. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure* »,

demandant par conséquent audit Ministère, en tant que troisième rappel, de bien vouloir lui faire parvenir une prise de position quant à chacun des éléments relevés dans le courrier de l'administré du 09/01/2023.

D'une manière assez étrange, l'Ombudsman relève enfin qu'au terme de son courrier du 27/07/2023, après avoir annoncé son intention de classement, le Ministère de la Culture indique : « *Afin de respecter les règles de la procédure administrative non contentieuse, vous avez le droit de me faire part de vos observations dans un délai de 2 mois, qui court à partir de la notification de la présente. Un nouveau délai de 3 mois, pour me soumettre vos observations, s'ouvrira à vous après réception de mon intention de classement qui, comme annoncé plus haut, entraînera déjà les effets du classement* », pareille approche semblant dès lors conférer au courrier concerné un statut d'intention préalable à une autre intention.

Sans réponse à son intervention, l'Ombudsman adresse un quatrième rappel au Ministère de la Culture en date du 29/09/2023.

A ce stade :

- près de neuf mois se sont écoulés sans que le Ministère de la Culture n'estime opportun de formuler une réponse aux interrogations précises de l'administré,
- près de six mois se sont écoulés sans que le Ministère de la Culture n'estime opportun de formuler une réponse aux interrogations précises de l'Ombudsman.

L'Ombudsman ne saurait accepter pareil comportement.

Dans une réponse du 10/10/2023, le Ministère de la Culture indique notamment : « *Pour les immeubles non soumis à une mesure de classement au niveau national, l'INPA peut adresser des recommandations aux propriétaires qui ont comme but de concilier les besoins des propriétaires avec la nécessité de conservation de la substance bâtie authentique* ».

L'immeuble concerné n'étant pas soumis à une mesure de classement national au moment des faits, il semblait partant inutile pour l'Ombudsman d'étudier le contenu des recommandations faites par l'INPA.

D'après les échanges intervenus en l'espèce, il ressort toutefois que :

- « *D'après l'INPA, une isolation de la toiture serait possible à l'intérieur et la finition de la toiture, côtés pignons, serait à recouvrir d'une demi-ardoise. Les fenêtres des ouvertures existantes seraient à remplacer par des fenêtres en bois à double vitrage et à deux ouvrants, peint en blanc (RAL 9010), avec une division traditionnelle (en 6 carrés avec écarteur en blanc). Les nouvelles ouvertures ne devraient pas avoir d'encadrements « faux vieux », la corniche serait à réaliser en bois profilée. Enfin, une isolation de la façade est décommandée afin de ne pas porter atteinte à la substance des murs existants.* »
- « *Lors de la réunion [...], en présence du directeur de l'INPA et d'un agent de l'Administration de la nature et des forêts, tous les points ont été revus et il a été retenu ce qui suit:*
 - *une isolation de la toiture est possible à l'intérieur; elle sera à couvrir avec de l'ardoise naturelle (format 22 x 40 cm)*
 - *le format des velux est à réduire à un format 78 x 118 cm; des fenêtres velux peuvent être ajoutées du côté postérieur*
 - *les ouvertures existantes sont à remplacer par des fenêtres en bois avec double vitrage, deux ouvrants, peint en blanc (RAL 9010) et la surface de verre est à diviser avec un croisillon viennois en partie haute; la couleur des volets peut subsister*

- *les nouvelles ouvertures ne doivent pas recevoir un encadrement «faux vieux»; la surface de verre peut être divisée avec un croisillon viennois en partie haute*
 - *sur le côté postérieur, les nouvelles ouvertures peuvent recevoir le format souhaité*
 - *la corniche est à réaliser en bois profilé et un éclairage LED peut être prévu en dessous de la corniche un drainage peut être prévu avec une étanchéité sous terre*
 - *3 panneaux solaires thermiques peuvent être installés sur la toiture*
 - *l'isolation des murs extérieurs n'est pas possible. »*
- *« Je vous prie de m'informer si les travaux tels que retenus vont être exécutés par vos soins, ce que j'espère, notamment au vu de tous les efforts déjà consentis par des agents étatiques dans la planification de votre projet. Si vous deviez persister dans la volonté de faire réaliser des mesures nuisibles à la substance historique de votre immeuble, j'aurais dès la réception de votre information trois mois pour initier une procédure de classement, conformément à l'article 129 de la loi précitée. »*

L'Ombudsman s'interroge partant sur l'opportunité d'utiliser le terme de « *recommandations* », alors qu'une faculté de choix ne semble pas exister dans le chef de l'administré.

Concernant la possibilité d'initier une procédure de classement, le Ministère de la Culture retient enfin que l'envoi réalisé par l'architecte de l'administré à l'INPA en date du 25/03/2022 portant sur son projet de rénovation *« n'a pas été considéré comme une information officielle au sens de l'article 129 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel [...], mais comme une simple demande d'avis informelle »*.

Par courrier du 05/01/2024, l'Ombudsman retient ce qui suit :

I. Concernant l'information prévue à l'article 129 (1)

Par un courrier du 03/03/2023, le Ministère indiquait :

- *« En date du 8 juin 2021, vous avez contacté les Service des sites et monuments nationaux, [...] en annonçant des travaux que vous envisagez de réaliser à votre immeuble »,*
- *« En date du 25 mars 2022, votre architecte, [...], a sollicité un avis auprès de l'INPA »,*

Dans le mail visé du 25/03/2022, l'architecte indiquait :

« Notre client, [...], possède une maison [...] dont il a fait sa résidence.

Pour faire suite à la discussion avec un des collaborateurs de votre bureau, nous aimerions avoir votre avis sur la restauration en vue de l'habitabilité de la maison susmentionnée.

Voici tous les éléments du dossier envoyés à l'administration de l'environnement qui nous ont répondu favorablement pour cette restauration.

[...]

N'hésitez pas à revenir vers nous pour toutes informations complémentaires pouvant aider à la suite du dossier. ».

- Par mail du 23/05/2022, l'architecte indiquait :

« Je voudrais vous demander un avis, sans doute un peu tardive, sur notre démarche générale concernant ce dossier.

J'ai reçu tout récemment le document « **LISTE DES IMMEUBLES ET OBJETS BENEFICIAIRE D'UNE PROTECTION NATIONALE** » sur lequel, à moins que je ne me trompe, je ne retrouve pas le bâtiment qui nous concerne.

Je me demande donc, dans le cas présent, si le bâtiment qui ne se trouve pas sur la liste, doit-il encore être tenu aux restrictions dues à la **Protection Nationale**, et si la démarche auprès de l'**INPA** reste indispensable et est-ce que vous pensez que notre RV devrait tout de même se faire ?

Veillez m'excuser de ne vous demander ces questions que maintenant, mais dans le cas où il n'y aurait pas de classement de protection actuel, je voudrais nous éviter une procédure plus longue en terme de conception et administrative. ».

- Par mail du 23/05/2022, l'administré a été informé de ce qui suit :

« Le bâtiment en question est, pour le moment, protégé au niveau communal.

En vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et suivant l'art. 129. :

(1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immobilier retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir. Cette obligation d'information reste en vigueur jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immobilier est situé a été publié conformément à l'article 25, paragraphe 1er.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immobilier en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé." ».

- Par e-mail du 20/09/2022, l'administré a été informé de ce qui suit :

« Suite à la réception de votre rapport concernant votre immeuble [...], veuillez adapter votre projet conformément au prescription délivré par le Ministère de l'environnement en date du 10 mars 2022 ».

- Par courrier du 09/01/2023, reçu le 10/01/2023 par le Ministère de la Culture, l'administré indiquait :
 - « Ma maison [...] est en mauvais état et nécessite une rénovation assez urgente. Avec la version définitive du nouveau PAG [...], la maison est toujours située en zone verte mais est désormais classée communale comme « bâtiment à conserver ». Mon architecte avait fait la demande du projet de rénovation auprès du Ministère de l'environnement en octobre 2021, et le 10 mars 2022, j'avais reçu un avis favorable.

Le 25 février 2022 est sorti la nouvelle loi relative au patrimoine culturel.

L'Article 129 de cette loi indique:

(1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Cette obligation d'information reste en vigueur jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé a été publié conformément à l'article 25, paragraphe 1er.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé.

Le 25 mars 2022, mon architecte avait envoyé par mail à l'INPA le dossier avec les plans, identique à celui envoyé sous format papier au Ministère de l'environnement. »

- *« Je n'ai jusqu'à ce jour pas eu d'information si une procédure de classement national est envisagée ou pas.*

C'est pourquoi je voudrais demander, Madame la Ministre de la Culture, votre position concernant le libellé des articles 129 et 130 de la loi du 25/02/2022 relative au patrimoine culturel, l'articulation entre l'article 129(2) et le principe de sécurité juridique, et les prérogatives de l'INPA quant à la restauration envisagée, dans le cadre et en dehors d'une procédure de classement.

Je veux pouvoir avancer avec mon projet (le toit est en très mauvais état) au lieu de recevoir de nouvelles revendications étape par étape. Et je veux éviter d'être contraint oralement à faire des changements contre mon gré, et qu'après rénovation on me dira : « C'étaient juste des idées d'eux, tu n'étais pas obligé de les suivre. » »

Compte tenu de tout ce qui précède, l'Ombudsman estime que l'administré a dûment informé le Ministère de la Culture, au plus tôt en date du 8 juin 2021, sinon du 25 mars 2022, sinon du 23/05/2022, sinon du 20/09/2022, sinon du 10/01/2023, de son intention de transformer la construction à conserver.

II. Concernant le délai prévu à l'article 129 (2)

L'Ombudsman a attiré l'attention du Ministère de la Culture sur les extraits suivants :

Projet de loi N°7473, Exposé des motifs, page 3 :

« Finalement les auteurs du présent projet de loi ont voulu simplifier la procédure de protection nationale des immeubles en prévoyant une procédure unique qui est le classement (et ce peu importe que le propriétaire soit l'Etat ou une personne privée). Par l'instauration de ce régime et la suppression de l'inventaire supplémentaire les auteurs du projet de loi entendent offrir une plus grande sécurité juridique aux propriétaires. ».

Projet de loi N°7473, Texte du projet de loi, Article 134 (2) [devenu 129(2)], page 35 :

« Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé. ».

Projet de loi N°7473, Commentaire des articles, pages 63 et 64 :

« Afin de permettre l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural le plus complet possible sur tous les immeubles dignes de protection et qui présentent un haut caractère d'authenticité pendant cette phase d'élaboration, les auteurs du projet de loi ont voulu mettre en place un mécanisme de « filet de sécurité ». Ainsi le présent article prévoit une obligation d'information pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi à charge du propriétaire d'un immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune.

Ainsi les propriétaires concernés seront tenus d'informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire.

*Le ministre aura ainsi, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine architectural, la possibilité d'initier une procédure de classement prévues dans les articles subséquents. De cette manière, les inventaristes pourront analyser et rechercher sur ces immeubles **et les propriétaires d'immeubles gagneront en sécurité juridique. En effet, ils seront fixés avant le début des travaux sur le statut de leur bien immeuble et notamment s'il est classé ou non** [Mis en gras et souligné par nous]. Il convient de signaler que ce filet de sécurité de sécurité ne prend pas en compte les situations où un immeuble n'est pas protégé par un PAG et a été repéré lors de l'étude préparatoire. Ces immeubles pourront toujours être classés au niveau national. ».*

Avis du Conseil d'Etat du 09/06/2020, page 30 :

« En outre, le Conseil d'État comprend que les auteurs n'entendent pas instaurer une procédure additionnelle, séparée pour les cas visés à l'article 134, mais prévoient que leur est applicable la procédure explicitée aux articles 135 à 138. Toutefois, il estime que le délai maximal des douze mois, instauré par l'article 136, est démesuré dans le cas d'une procédure initiée sur la base de l'article 134. En effet, il n'y a pas lieu, dans le cas d'une demande d'autorisation de construire, de retarder les possibles travaux pendant la durée d'un an. Il convient dès lors de prévoir un délai plus réduit dans les cas concernés par l'article 134. Par ailleurs, l'article 134 pourrait utilement suivre les articles 135 à 138 et non pas les précéder. »

Tel qu'indiqué plus en avant, par courrier du 03/03/2023, l'administré est informé de ce qui suit :

« Je vous prie de m'informer si les travaux tels que retenus vont être exécutés par vos soins, ce que j'espère, notamment au vu de tous les efforts déjà consentis par des agents étatiques dans la planification de votre projet. Si vous deviez persister dans la volonté de faire réaliser des mesures nuisibles à la substance historique de votre immeuble, j'aurais dès la réception de votre information trois mois pour initier une procédure de classement, conformément à l'article 129 de la loi précitée. »,

A noter concernant ce dernier courrier qu'il émet l'hypothèse selon laquelle une information n'aurait pas été donnée par l'administré au Ministère de la Culture, ce qui semble objectivement incohérent au vu du contenu même dudit courrier, lequel reprend l'historique quasi intégral du projet de restauration et des « travaux tels que retenus ».

Compte tenu de ce qui précède, l'Ombudsman estime, de la compréhension de l'article 129 [anc. 134] donnée par le Conseil d'Etat et des mots du Ministère de la Culture, que le Ministre a trois mois pour initier une procédure de classement dès la réception de l'information (« *j'aurais dès la réception de votre information trois mois pour initier une procédure de classement, conformément à l'article 129 de la loi précitée* »).

Il ressort du point I. ci-avant que le Ministère a été informé par l'administré de son intention d'initier des travaux, sinon de restaurer ou transformer l'immeuble en question, au plus tôt le 08/06/2021 et au plus tard le 10/01/2023.

L'intention de classement (ou l'intention préalable à une autre intention de classement) n'ayant été notifiée à l'administré qu'en date du 27/07/2023, le délai de trois mois est partant, de l'avis de l'Ombudsman, dépassé.

Si « *L'article 129 est un « filet de sécurité » mis en place dans le but de ne pas perdre les immeubles d'une grande valeur patrimoniale durant la mise en œuvre du nouveau régime de protection* », pareille approche ne saurait faire peser sur un administré une insécurité juridique perpétuelle.

Considérer que l'expiration du délai prévu à l'article 129 n'a pas pour effet de rendre impossible une procédure de classement dudit bien aurait ainsi pour effet de vider pareille disposition légale de tout effet.

L'Ombudsman est donc d'avis qu'une procédure de classement n'est plus envisageable pour l'immeuble en question.

Au terme du présent développement, l'Ombudsman a demandé au Ministère de la Culture de bien vouloir réexaminer la présente situation et de lui faire connaître sa position sur l'opportunité de poursuivre la procédure de classement initiée.

Dans son courrier précité du 10/10/2023, le Ministère de la Culture mentionne encore que, suite aux échanges avec l'Ombudsman, les procédures internes de ses services ont été adaptées afin de pouvoir fixer les propriétaires dans les meilleurs délais par rapport au sort réservé à leur projet de rénovation et, par conséquent, afin d'éviter de tels malentendus dans le futur.

Remerciant le Ministère de la Culture pour une telle initiative, l'Ombudsman a toutefois demandé au Ministère de la Culture de l'informer plus en détail quant aux adaptations apportées.

Sans réponse à son intervention, l'Ombudsman adresse un nouveau courrier au Ministère de la Culture en date du 24/02/2024.

Par courrier du 05/03/2024, l'Ombudsman est informé par le Ministère de la Culture du maintien de sa position concernant l'interprétation à donner à l'article 129 susvisé.

Par ce même courrier, l'Ombudsman est encore informé *a posteriori* de la prise d'un arrêté de classement concernant l'immeuble de l'administré.

S'agissant des adaptations des procédures internes, le Ministère de la Culture informe l'Ombudsman que « *l'Institut national pour le patrimoine architectural - INPA s'efforcera de mieux identifier à l'avenir*

les demandes basées sur le prédit article 129 », précisant « que le rôle de l'INPA consiste avant tout à assister et conseiller les maîtres d'ouvrages en vue de l'élaboration de projets respectueux du patrimoine bâti avant l'introduction d'une demande en autorisation de travaux formelle devant le ministre de la Culture » et que « Les courriers d'information adressés à l'INPA ne peuvent dès lors être systématiquement considérés comme une demande formelle d'autorisation de travaux ».

L'Ombudsman regrette fortement l'attitude adoptée par le Ministère de la Culture, consistant à rester silencieux quant aux demandes de prise de position et à poursuivre, sans autre information si ce n'est une notification *a posteriori*, la procédure de classement litigieuse.

A défaut d'avoir obtenu une prise de position convenable aux arguments développés depuis plus d'une année, l'Ombudsman est intervenu à nouveau par courrier du 10/04/2024 auprès du Ministère de la Culture.

Concernant l'information prévue à l'article 129 (1), l'Ombudsman reprend certains extraits d'échanges intervenus entre l'administré et le Ministère dont il ressort que le Ministère avait manifestement connaissance du projet de rénovation, au plus tôt en date du 8 juin 2021, sinon du 25 mars 2022, sinon du 23/05/2022, sinon du 20/09/2022, sinon du 10/01/2023.

Au vu du contenu des échanges, il est difficile pour l'Ombudsman de comprendre l'interprétation selon laquelle le Ministère n'aurait pas été informé conformément à l'article 129 (1) de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Il ressort par ailleurs du courrier du Ministère de la Culture du 05/03/2024 une référence à « *une demande en autorisation de travaux formelle devant le ministre de la Culture* » ou à « *une demande formelle d'autorisation de travaux* », laissant supposer une opposition ou une hiérarchisation entre une « *information* », mentionnée à l'article 129 (1) de la loi prémentionnée du 25 février 2022, et pareille « *demande formelle d'autorisation* ».

L'Ombudsman a demandé au Ministère de la Culture de bien vouloir indiquer la base juridique prévoyant pareille notion et d'en expliquer l'articulation avec ledit article 129 (1).

Concernant le délai prévu à l'article 129 (2), l'Ombudsman estime qu'il ressort clairement des travaux liés au projet de loi N°7473 que l'objectif des dispositions légales mises en place est de faire gagner les propriétaires d'immeubles en sécurité juridique en les fixant avant le début des travaux sur le statut de leur bien immobilier et notamment s'il est classé ou non.

L'Ombudsman rappelle également que, par courrier du 03/03/2023, l'administré est informé par le Ministère qu'il aura dès la réception de l'information du projet trois mois pour initier une procédure de classement, conformément à l'article 129 de la loi précitée.

L'Ombudsman a dès lors demandé au Ministre de la Culture de bien vouloir prendre position de façon détaillée et explicite quant aux éléments énumérés dans ses courriers précédents et d'expliquer les raisons pour lesquelles l'article 129 ne doit pas être compris en ce sens qu'aucune procédure de classement ne pourrait être intentée après l'expiration du délai de trois mois.

Concernant enfin l'adaptation des procédures internes, l'Ombudsman se doit de relever l'information du Ministère de la Culture selon laquelle l'INPA « *s'efforcera de mieux identifier à l'avenir les demandes basées sur le prédit article 129* ».

Tout en ayant espéré être informé plus en détail quant aux adaptations apportées, l'Ombudsman remercie cependant le Ministère de la Culture pour une telle information, laquelle laisse par ailleurs envisager l'hypothèse selon laquelle l'INPA aurait pu, par le passé, ne pas identifier pareilles demandes et, en tout état de cause, confirme que le Ministère de la Culture soit valablement saisi d'une telle demande, y compris lorsqu'elle est adressée à l'INPA.

Pour autant que de besoin, l'Ombudsman rappelle en ce sens : « *En vertu du principe de l'unicité de la personne morale de l'Etat, toute demande adressée à un service dépendant de cette personne doit être réputé valablement adressée à l'Etat, même si le service saisi est incompétent. (...) Aussi le texte proposé édicte-t-il de façon générale l'obligation à toute autorité incompétemment saisie de transmettre la requête à l'autorité compétente, sans distinguer suivant que celle-ci appartient à la même personne publique ou ressort d'une autre personne morale de droit publique* ».

Au vu du présent développement, l'Ombudsman recommande au Ministère de la Culture de bien vouloir réexaminer sa position et, en tout état de cause, de procéder à une adaptation de la législation concernée aux fins d'éliminer toute atteinte potentielle à la sécurité juridique des administrés.